CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BELFORT

Conseil de Prud'Hommes Secrétariat Greffe 1 Rue MORIMONT 90000 BELFORT

RG N° F 13/00084

SECTION Commerce

AFFAIRE Syndicat SUD RAIL Etablissement TRACTION RHENAN

MINUTE N° 2014/ 229

Nature de l'Affaire: 80C demande d'indemnités ou de salaires.

MCP/MTC

JUGEMENT DU 22 Décembre 2014

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le: 07.01.15

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire

le: 07.01.15 a: Na Angelini

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : LUNDI VINGT DEUX DÉCEMBRE DEUX MIL **QUATORZE**

Syndicat SUD RAIL

48 A rue du CHEMIN HAUT 67200 STRASBOURG CRONENBOURG

Représenté par Me Laura ANGELINI - Avocat au barreau de BELFORT PARTIE APPELEE EN INTERVENTION

Etablissement TRACTION RHENAN ayant son siège situé:

22 Place de la GARE 67000 STRASBOURG

Prise en la personne de son représentant légal en exercice. Représenté par Me Jean-Paul LORACH - Avocat au barreau de BESANCON

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Pierre LEBAS, Président Conseiller (E) Madame Véronique LAURENT, Assesseur Conseiller (E) Mademoiselle Sabine VERDANT, Assesseur Conseiller (S) Madame Catherine PEPION, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie LECOANET, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 03 Avril 2013
- Date de l'envoi du récépissé au demandeur : 04 avril 2013
- Date de la convocation du demandeur, par lettre simple devant le bureau de conciliation: 04 avril 2013
- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 avril 2013 avec avis de réception signé le 09 avril 2013 :
- Date du procès-verbal d'audience du Bureau de Conciliation : 13 mai 2013
- Date de la convocation des parties, devant le bureau de jugement, verbale 13 mai 2013 par émargement au procès-verbal de non conciliation fixant jugement au 07 octobre 2013
- après renvois le 07 octobre 2013, le 16 décembre 2013, le 10 mars 2014, le 02 juin 2014, le 22 septembre 2014 :
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Novembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Décembre 2014
- Décision prononcée par mise à disposition

Le Syndicat SUD RAIL intervenant en application de l'article L2132-3 du Code du Travail a agi en justice aux côtés de Messieurs BLANC Mathieu, GASSER Tristan, LEFEVRE David, GERARDIN Sylvain, MILLISECK Michel, DELMER Erick et SCHALLER Vincent dans le cadre de leur réclamation devant le Conseil de Prud'hommes.

Il soutient qu'une grève de plus de 15 jours est intervenue au mois de décembre 2008 suite à un préavis intersyndical, reconductible en A .G par période de 24 heures; La grève a démarré le 06.12.08 à 0 heures et s'est achevée le 22.12.08 à 8 heures; Elle a été suivie de manière différente par les agents, mais toujours dans le respect du cadre législatif; qu'à l'issue de cette grève, il est apparu des divergences quant au décompte de la durée de cessation concertée du travail, et, en conséquence, il a été effectué par la SNCF des retenues de salaires.

Le syndicat soutient que dans le cadre de l'article L2132-2 du Code du Travail il peut agir devant le Conseil de Prud'hommes en exerçant tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits qui ont portés un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente puisque les demandeurs ont été lésés dans leur droit.

Il sollicite également que la position prise le 17 mars 2009 par l'entreprise lors de la réunion des délégués du personnel de ce même jour (réponse n° 53) soit retenue avec toutes les conséquences de droit à savoir que : "une période de disposition à domicile n'est pas considérée comme une période de travail";

- par conséquent un agent n'étant pas en situation de travail ne peut se voir imputer une retenue salariale pour cessation concertée de travail,
- que c'est dans ces conditions que l'ensemble des agents devra se voir rembourser les sommes retenues indûment aux agents et que par conséquence, il y a lieu de dire nul et non avenu l'article 2, chapitre IV du RH 0924 non conforme aux différentes réglementations en vigueur,

Le syndicat SUD RAIL sollicite que l'Etablissement TRACTION RHENAN soit condamné à lui payer la somme de 2 000.00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La partie défenderesse soutient que les textes invoqués ont un caractère réglementaire et administratif et qu'en application du principe de séparation des pouvoirs entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, seul le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la légalité d'un acte administratif; qu'ainsi, le Conseil de Prud'hommes n'est compétent que pour examiner la bonne application des dispositions des référentiels RH 0924 et suivants à la situation des requérants et non pour apprécier la légalité de ces dispositions; qu'à fortiori, il est incompétent pour prononcer la nullité d'une de ces dispositions.

A l'audience, Me ANGELINI rappelle ses demandes pour chaque demandeur et les maintient à l'exception de la demande de SUD RAIL "de dire nul et non avenu l'art 2 du chapitre 4 du RH 0924 réglementaire" qui est abandonnée. La demande de 2 000,00 € au titre de l'article 700 pour ce syndicat est maintenue.

VU la demande introductive d'instance en date du 03 avril 2013.

VU les conclusions du demandeur en date du 01 septembre 2014.

VU les conclusions du défendeur en date du 02 juin 2014.

VU les explications des conseils des parties lors de l'audience publique du 17 novembre 2014.

VU l'article 455 du Code de Procédure Civile;

SUR CE, LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

ATTENDU pour le Conseil qu'il convient de reconnaître le droit d'ester en justice du SYNDICAT SUD RAIL dans le cadre des instances diligentées par Messieurs BLANC Mathieu, GASSER Tristan, LEFEVRE David, GERARDIN Sylvain, MILLISECK Michel, DELMER Erick et SCHALLER Vincent à l'encontre de l'Etablissement TRACTION RHENAN en application des dispositions de l'article L2132-2 du Code du Travail;

ATTENDU que le Conseil ayant reconnu partiellement le bien fondé des demandes concernant Messieurs SCHALLER Vincent et DELMER Erick, mais débouté les autres intervenants de leurs prétentions, il convient d'accorder au SYNDICAT SUD RAIL le bénéfice des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 100.00 euros ;

- <u>Sur la demande de nullité de l'article 2, chapitre IV du RH 0924, le Conseil de prud'hommes</u>:

- constate que cette demande a fait l'objet d'un abandon à l'audience du 17 novembre 2014, et qu'au surplus il convient de rappeler que les textes invoqués ont un caractère réglementaire et administratif et qu'en application du principe de séparation des pouvoirs entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, seul le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la légalité d'un acte administratif; qu'ainsi, le Conseil de Prud'hommes n'est compétent que pour examiner la bonne application des dispositions des référentiels RH 0924 et suivants à la situation des requérants et non pour apprécier la légalité de ces dispositions; qu'à fortiori, il est incompétent pour prononcer la nullité d'une de ces dispositions d'ordre réglementaire;

ATTENDU que l'Etablissement TRACTION RHENAN qui succombe supporte la charge des dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

REÇOIT le SYNDICAT SUD RAIL en son intervention;

CONDAMNE l'Etablissement TRACTION RHENAN à lui régler la somme de 100.00 euros (cent euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

PREND ACTE de l'abandon de la demande de nullité et subsidiairement, SE DECLARE incompétent pour prononcer la nullité des dispositions réglementaires des différentiels RH 0924 et suivants ;

CONDAMNE l'Etablissement TRACTION RHENAN aux entiers dépens ;

AINSI FAIT, jugé et mis à disposition le vingt deux décembre deux mil quatorze.

Le Président,

Page 3

Le Greffier.

วกษะ

